



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-022

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-07-27-00295 - ARRETE N°2021-4186 FMIS CLINIQUE MALADIES MENTALES (2 pages)	Page 4
R76-2021-07-27-00296 - ARRETE N°2021-4187 FMIS ANTENNE AUTODIALYSE MAUBOURGUET (2 pages)	Page 7
R76-2021-07-27-00297 - ARRETE N°2021-4188 FMIS UNITE D AUTODIALYSE LANNEMEZAN (2 pages)	Page 10
R76-2021-07-27-00298 - ARRETE N°2021-4189 FMIS UNITE D AUTODIALYSE LOURDES (2 pages)	Page 13
R76-2021-07-27-00300 - ARRETE N°2021-4190 FMIS UNITE AUTODIALYSE TARBES (2 pages)	Page 16
R76-2021-07-27-00301 - ARRETE N°2021-4191 FMIS CH PERPIGNAN (2 pages)	Page 19
R76-2021-07-27-00302 - ARRETE N°2021-4193 FMIS CH PRADES (2 pages)	Page 22
R76-2021-07-27-00304 - ARRETE N°2021-4194 FMIS MEDIPOLE UAD LE SOLER (2 pages)	Page 25
R76-2021-07-27-00303 - ARRETE N°2021-4195 FMIS MEDIPOLE UAD ARGELES SUR MER (2 pages)	Page 28
R76-2021-07-27-00306 - ARRETE N°2021-4197 FMIS CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE (2 pages)	Page 31
R76-2021-07-27-00308 - ARRETE N°2021-4199 FMIS AIDER SANTE UAD FONT ROMEU (2 pages)	Page 34

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2022-01-27-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Escalières à Nîmes par extension non importante (4 pages)	Page 37
---	---------

DDT31 / Economie agricole

R76-2021-04-14-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame BOSCHETTI Nathalie sous le numéro 3121075 (1 page)	Page 42
R76-2021-03-30-00085 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame VENE Nathalie sous le numéro 3121079 (1 page)	Page 44
R76-2021-01-26-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA CAPERADE sous le numéro 3120250 (1 page)	Page 46
R76-2021-04-16-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA RIVIERE sous le numéro 3121072 (1 page)	Page 48
R76-2021-01-20-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL LEZAT JL sous le numéro 3120367 (1 page)	Page 50
R76-2021-04-22-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SARL DE ST EXUPERY sous le numéro 3121086 (2 pages)	Page 52

R76-2021-03-02-00025 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA D'ALDEGUIER sous le numéro 3120154 (1 page)	Page 55
R76-2021-01-21-00050 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA DE ROQUEVILLE sous le numéro 3120337 (1 page)	Page 57
R76-2021-02-08-00044 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA LE DOUCTOU sous le numéro 3120339 (1 page)	Page 59
R76-2021-03-31-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA LES DURANDS sous le numéro 3121084 (1 page)	Page 61
R76-2021-01-15-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame DUPRAT Christelle scus le numéro 3120221 (1 page)	Page 63
R76-2021-01-20-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame LLORET-ROUY Marie-Josée sous le numéro 3120346 (1 page)	Page 65
R76-2021-01-18-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur CABANAC Hervé sous le numéro 3120311 (1 page)	Page 67
R76-2021-04-14-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur GALACHE Alain sous le numéro 3121087 (1 page)	Page 69
R76-2021-04-14-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur NEYRINCK Nicolas sous le numéro 3121076 (1 page)	Page 71
R76-2021-01-18-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur PERE Alexandre sous le numéro 3120304 (1 page)	Page 73
R76-2021-03-30-00086 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DU CAP DE LA SERRE sous le numéro 3121081 (1 page)	Page 75
R76-2021-02-08-00045 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC GRAND sous le numéro 3120294 (1 page)	Page 77

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-01-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE COMBELON (FIEVET Raphaël, DESTREL Florent et Cloé) (4 pages)	Page 79
R76-2022-02-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme GARRIGUES Béatrice, Mr GARRIGUES Michaël et Gaëtan), enregistré sous le n°C2116160, d'une superficie de 6,61 hectares (3 pages)	Page 84
R76-2022-01-28-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DELPECH Franck, enregistré sous le n° 46210058, d'une superficie de 20,7421 hectares (4 pages)	Page 88
R76-2022-01-28-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CRUBILIE Aurélien, enregistré sous le n°46210110, d'une superficie de 42,4303 hectares (4 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00295

ARRETE N°2021-4186 FMIS CLINIQUE MALADIES
MENTALES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4186

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CLINIQUE MALADIES MENTALES.

EJ FINESS : 650000284

EG FINESS : 650780737

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA MEDICA FRANCE à Paris pour CLINIQUE MALADIES MENTALES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

1.1 Une subvention de **10 461 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.

1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.

1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CLINIQUE MALADIES MENTALES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle WICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00296

ARRETE N°2021-4187 FMIS ANTENNE
AUTODIALYSE MAUBOURGUET

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4187

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à ANTENNE AUTODIALYSE MAUBOURGUET

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 650788573

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES à Paris pour ANTENNE AUTODIALYSE MAUBOURGUET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.

1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.

1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le ANTENNE AUTODIALYSE MAUBOURGUET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Agence Régionale de Santé Occitanie


Emmanuel MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00297

ARRETE N°2021-4188 FMIS UNITE D
AUTODIALYSE LANNEMEZAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4188

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à UNITE D AUTODIALYSE LANNEMEZAN

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 650788599

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES à Paris pour UNITE D AUTODIALYSE LANNEMEZAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le UNITE D AUTODIALYSE LANNEMEZAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Tout le Directeur Général
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00298

ARRETE N°2021-4189 FMIS UNITE D
AUTODIALYSE LOURDES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4189

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à UNITE D AUTODIALYSE LOURDES

EJ FINISS : 310000633
EG FINISS : 650788607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES à Paris pour UNITE D AUTODIALYSE LOURDES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.

1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.

1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le UNITE D AUTODIALYSE LOURDES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00300

ARRETE N°2021-4190 FMIS UNITE AUTODIALYSE
TARBES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4190

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à UNITE D AUTODIALYSE TARBES

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 650788615

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES à Paris pour UNITE D AUTODIALYSE TARBES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le UNITE D AUTODIALYSE TARBES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00301

ARRETE N°2021-4191 FMIS CH PERPIGNAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4191

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CH PERPIGNAN

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH PERPIGNAN à Paris pour CH PERPIGNAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **1 994 668 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **838 550 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH PERPIGNAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUD'HOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00302

ARRETE N°2021-4193 FMIS CH PRADES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4193

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CH PRADES

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH PRADES à Paris pour CH PRADES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **51 167 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **16 133 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH PRADES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

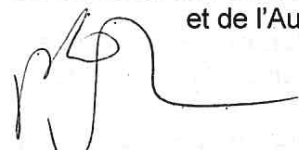
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00304

ARRETE N°2021-4194 FMIS MEDIPOLE UAD LE
SOLER

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4194

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à MEDIPOLE UAD LE SOLER

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660004953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la MEDIPOLE ST ROCH à Paris pour MEDIPOLE UAD LE SOLER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **2 193 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le MEDIPOLE UAD LE SOLER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00303

ARRETE N°2021-4195 FMIS MEDIPOLE UAD
ARGELES SUR MER

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4195

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à MEDIPOLE UAD ARGELES SUR MER

EJ FINISS : 660790379

EG FINISS : 660004961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la MEDIPOLE ST ROCH à Paris pour MEDIPOLE UAD ARGELES SUR MER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **1 456 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le MEDIPOLE UAD ARGELES SUR MER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

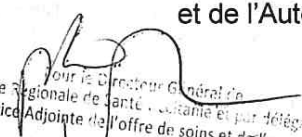
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00306

ARRETE N°2021-4197 FMIS CENTRE DE
CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4197

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE

EJ FINESS : 660786542

EG FINESS : 660005166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la ASSOC LE VAL DE SOURNIA à Paris pour CTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **36 708 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **9 259 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00308

ARRETE N°2021-4199 FMIS AIDER SANTE UAD
FONT ROMEU

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4199

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à AIDER SANTE UAD FONT ROMEU

EJ FINISS : 340000264

EG FINISS : 660005190

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE à Paris pour AIDER SANTE UAD FONT ROMEU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **1 000 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le AIDER SANTE UAD FONT ROMEU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

(Signature)
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-27-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME Escalières à Nîmes par extension non
importante

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ESCALIERES SITUÉ A NÎMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION « CIGALIERES », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 22 août 2017 portant restructuration par réorganisation de la capacité d'accueil par groupes d'âges de l'Institut Médico-Educatif (IME) Bosquet et de l'Institut Médico-Educatif (IME) Krüger constituant l'IME Escalières situé à Nîmes (30) géré par l'Association Escalières ;

VU l'Arrêté du 15 juin 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Escalières, par transformation totale des places de l'Unité d'Accueil Spécialisée « Passerelles » au profit de l'IME et du SESSAD Escalières situés à Nîmes et gérés par l'association Cigalières ;

VU la Décision ARS Occitanie 2021-008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'association Cigalières et l'ARS Occitanie en date du 19 juillet 2021 ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2021 par le Directeur pour une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin d'accompagnement identifié dans le département du Gard ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour cinq places ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande du Directeur de l'IME ESCALIERES portant modification de l'autorisation, par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 86 à 91 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**77 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**14 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CIGALIERES

250, avenue Villard de Honnecourt - 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 300 000 759

Identification de l'établissement principal :

IME ESCALIERES – Site Bosquet

846, ancienne route d'Uzès - 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 300 780 517

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	36
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			14

Identification de l'établissement secondaire :

IME ESCALIERES – Site Edouard Krüger

N° FINESS ET : 300 780 574

Rue Philippe Seguin - 30000 Nîmes

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	35
				11	Hébergement complet internat	6

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 janvier 2022

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

DDT31

R76-2021-04-14-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame BOSCHETTI Nathalie sous
le numéro 3121075



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 avril 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame BOSCHETTI Nathalie
7, Rue Henri Martin
31700 BLAGNAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 32 70 situés sur la commune de BRETX (1 ha 32 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/075**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-03-30-00085

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame VENE Nathalie sous le
numéro 3121079

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame VENE Nathalie
44, Avenue des Pyrénées
31230 L'ISLE-EN-DODON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 12/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 72 65 situés sur la commune de MOLAS (9 ha 72 65).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/079**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-01-26-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL DE LA CAPERADE sous le
numéro 3120250



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 janvier 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE LA CAPERADE
Monsieur PINCE Nicolas

31220 LE PLAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 25/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 85 ha 13 14 situés sur les communes de CAZERES (0 ha 16 40), de COULADERE (10 ha 67 55), de FABAS (3 ha 45 01), de LE PLAN (14 ha 26 86), de SAINT-CHRISTAUD (11 ha 92 18) et de SAINT-MICHEL (44 ha 65 14).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/250**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **25/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2021-04-16-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL DE LA RIVIERE sous le
numéro 3121072



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 avril 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE LA RIVIERE
Messieurs MERIANNE Christophe et Thierry
525, Chemin de la Rivière
31380 MONTJOIRE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52 ha 10 61 situés sur les communes de BESSIERES (3 ha 02 49) et de MONTJOIRE (49 ha 08 12).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/072**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-01-20-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL LEZAT JL sous le numéro
3120367



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 janvier 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL LEZAT JL
Monsieur LEZAT Jean Luc

31530 THIL

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 14/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 01 13 situés sur la commune de LAUNAC (15 ha 01 13).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/367**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **14/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-04-22-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SARL DE ST EXUPERY sous le
numéro 3121086



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 22 avril 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 89 41 situés sur la commune de MOURVILLES BASSES (12 ha 89 41).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/086**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

SARL J DE SAINT-EXUPERY
Monsieur DE SAINT-EXUPERY Nicolas
Lieu-dit « PECH DE CELEYRAN »
11110 SALLES D'AUDE

DDT31

R76-2021-03-02-00025

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA D'ALDEGUIER sous le
numéro 3120154

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 02 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA D'ALDEGUIER
Monsieur BUDES DE GUEBRIANT Maurice
31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 11/02/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29 ha 93 57 situés sur la commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS (29 ha 93 57).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/02/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/154**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **11/06/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-01-21-00050

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA DE ROQUEVILLE sous le
numéro 3120337



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 21 janvier 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA DE ROQUEVILLE
Monsieur PECHOU Antoine
Roqueville
31450 MONTGISCARD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 20/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 141 ha 47 34 situés sur les communes d'AUZEVILLE (3 ha 01 03), de CASTANET-TOLOSAN (0 ha 02 99), de DEYME (20 ha 33 71), de LABEGE (1 ha 34 74), de MONTGISCARD (77 ha 68 67), de PECHABOU (2 ha 61 96) et de POMPERTUZAT (36 ha 44 24).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/337**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **20/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2021-02-08-00044

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA LE DOUCTOU sous le
numéro 3120339



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 08 février 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA LE DOUCTOU
Madame BIBES Marion
Maurille
31390 CARBONNE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 21/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40 ha 04 35 situés sur les communes de CARBONNE (38 ha 41 43) et de MARQUEFAVE (1 ha 62 92).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/339**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-03-31-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA LES DURANDS sous le
numéro 3121084



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 31 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA LES DURANDS
Madame MARTY Monique
LES DURANDS
31540 SAINT FELIX LAURAGAIS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 15/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29 ha 35 33 situés sur les communes de LA POMAREDE (5 ha 76 15) et de SAINT-FELIX-LAURAGAIS (23 ha 59 18).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/084**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **15/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2021-01-15-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame DUPRAT Christelle scus le
numéro 3120221



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 15 janvier 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame DUPRAT Christelle
Route de Léguevin
31470 FONTENILLES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 12/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 25 60 situés sur la commune de FONTENILLES (7 ha 25 60).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/221**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2021-01-20-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame LLORET-ROUY Marie-Josée
sous le numéro 3120346

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 janvier 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame LLORET-ROUY Marie-Josée
Quartier Tremoulet
31420 ALAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 18/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 130 ha 71 44 situés sur la commune d'ALAN (31 ha 44 51), de MARIIGNAC-LASPEYRES (25 ha 80 17) et de TERREBASSE (73 ha 46 76).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/346**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **18/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-01-18-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur CABANAC Hervé sous le
numéro 3120311



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 janvier 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CABANAC Hervé
Lieu-dit « Haget »
31310 LATOUR

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 14/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24 ha 40 02 situés sur la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (24 ha 40 02).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/311**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **14/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2021-04-14-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur GALACHE Alain sous le
numéro 3121087

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 avril 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur GALACHE Alain
14, Route de Soucale
31560 SEYRE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20 ha 31 64 situés sur la commune de NAILLOUX (20 ha 31 64).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/087**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.


Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-04-14-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur NEYRINCK Nicolas sous
le numéro 3121076

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 avril 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur NEYRINCK Nicolas
14, Rue Paavo Nurmi
31240 SAINT-JEAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 35 17 situés sur la commune de VERFEIL (0 ha 35 17).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/076**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-01-18-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur PERE Alexandre sous le
numéro 3120304



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 janvier 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PERE Alexandre
Lieu-dit « Les Bencasses »
31420 FRANCON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 15/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30 ha 72 06 situés sur les communes de FRANCON (20 ha 60 01) et de LESCUNS (10 ha 12 05).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/304**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **15/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-03-30-00086

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DU CAP DE LA SERRE sous le
numéro 3121081



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DU CAP DE LA SERRE
Monsieur LAGARDE Jean-François
31260 MONTGAILLARD-DE-SALIES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 12/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17 ha 46 54 situés sur les communes de MANE (3 ha 11 74) et de MONTGAILLARD-DE-SALIES (14 ha 34 80).

Pour information, les parcelles cadastrales avec une nature forestière ne sont pas prises en compte, soit sur la commune de MONTGAILLARD-DE-SALIES, les parcelles B522, B483, B484, B487, B537, B622b et B626.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/081**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05-81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2021-02-08-00045

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC GRAND sous le numéro
3120294

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 08 février 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC GRAND
Monsieur GRAND Christian
Impasse de Magaran
31800 SAINT GAUDENS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 13/01/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 57 10 situés sur la commune de LANDORTHE (12 ha 57 10).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/294**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **13/05/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DRAAF Occitanie

R76-2022-01-28-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE COMBELON (FIEVET Raphaël, DESTREL Florent et Cloé)



AGRI N°R76-2022-014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE COMBELON, représenté par Messieurs, Madame FIEVET Raphaël, DESTREL Florent et Cloé, demeurant à Pech des Batailles 46300 SOUCIRAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 04/08/2021 sous le numéro 46210077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,4303 hectares sis sur la commune de LE VIGAN (46310) et propriété de Madame, Monsieur CLERC Jeanne et FAVORY Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par Monsieur CRUBILIE Aurélien, demeurant 928 route de la gache 46310 LE VIGAN, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 08/10/2021, sous le n°46210110 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,4303 hectares sis sur la commune de LE VIGAN (46310) et propriété de Madame, Monsieur CLERC Jeanne et FAVORY Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par Monsieur SALVAT Didier, demeurant Mas de Guyau 46300 GOURDON, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 01/11/2021, sous le n°46210111 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,4303 hectares sis sur la commune de LE VIGAN (46310) et propriété de Madame, Monsieur CLERC Jeanne et FAVORY Michel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 novembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE COMBELON, représenté par Messieurs, Madame FIEVET Raphaël, DESTREL Florent et Cloé ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de LE VIGAN (46310) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 69 hectares, par associé, sur la commune de LE VIGAN (46310) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif des structures fixé à 196 hectares, par associé, sur la commune de LE VIGAN (46310) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu l'avis de la CDOA du Lot du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 42,4303 hectares, déposée par le GAEC DE COMBELON, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 269,10 hectares (comprenant l'atelier veaux de boucherie) à 311,52 hectares après opération, soit 103,84 hectares par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE COMBELON correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 42,4303 hectares, déposée par M. CRUBILIE Aurélien, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 65,19 hectares (comprenant l'atelier oies reproductrices) à 107,62 hectares après opération, soit 107,62 hectares par associé exploitant ; soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. CRUBILIE Aurélien correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 42,4303 hectares, déposée par M. SALVAT Didier, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 134,29 hectares (comprenant l'atelier poulets de chair) à 176,72 hectares après opération, soit 176,72 hectares par associé exploitant ; soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. SALVAT Didier correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Considérant que l'annexe 4 indique les différents critères et indicateurs à prendre en compte pour départager des demandes concurrentes ;

Considérant que ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération ni hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire ;

Considérant que le GAEC DE COMBELON est prioritaire au regard du critère n° 1 relatif à la dimension économique de l'exploitation et notamment la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible après opération ;

Considérant que M. SALVAT Didier est prioritaire au regard du critère n°7 relatif à la structuration parcellaire des exploitations concernées et notamment la distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur pour l'ensemble des parcelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE COMBELON, représenté par Messieurs, Madame FIEVET Raphaël, DESTREL Florent et Cloé, dont le siège d'exploitation est situé à Pech des Batailles 46300 SOUCIRAC est autorisé à exploiter 42,4303 hectares sis sur la commune de LE VIGAN (46310) et propriété de Madame, Monsieur CLERC Jeanne et FAVORY Michel.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

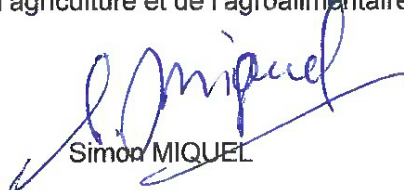
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **28 JAN. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Propriétaire	SECTION	N° PLAN	Contenance en Ha	GAEC DE COMBELON	CRUBILIE Aurélien	SALVAT Didier
LE VIGAN	Clerc Jeanne et FAVORY Michel	E	342	0,5345	X	X	X
			351	2,392	X	X	X
			352	0,761	X	X	X
			353	0,096	X	X	X
			354	1,285	X	X	X
			493	0,096	X	X	X
			500	0,295	X	X	X
			516	1,021	X	X	X
			517	0,298	X	X	X
			518	0,057	X	X	X
			519	0,0012	X	X	X
			520	0,487	X	X	X
			521	0,326	X	X	X
			522	0,262	X	X	X
			523	0,0675	X	X	X
			524	1,159	X	X	X
			526	0,6417	X	X	X
			640	0,484	X	X	X
			641	0,6945	X	X	X
642	0,4205	X	X	X			
900	0,1181	X	X	X			
Total				11,497			
LE VIGAN	FAVORY Michel	E	343	0,9575	X	X	X
			349	3,343	X	X	X
			350	2,391	X	X	X
			355	2,591	X	X	X
			356	0,385	X	X	X
			358	0,209	X	X	X
			359	0,3185	X	X	X
			360	0,5225	X	X	X
			362	3,356	X	X	X
			363	0,0895	X	X	X
			365	0,442	X	X	X
			366	2,2765	X	X	X
			367	0,438	X	X	X
			368	2,995	X	X	X
			369	0,081	X	X	X
			370	0,1525	X	X	X
			492	0,545	X	X	X
			495	1,461	X	X	X
			501	0,405	X	X	X
			502	0,605	X	X	X
			505	0,155	X	X	X
			506	0,3705	X	X	X
			507	0,192	X	X	X
			617	0,3208	X	X	X
			620	0,4063	X	X	X
			627	0,5785	X	X	X
			624	1,589	X	X	X
			669	0,0102	X	X	X
			805	0,2845	X	X	X
			807	0,396	X	X	X
808	2,705	X	X	X			
816	0,0765	X	X	X			
817	0,285	X	X	X			
Total				30,9333			

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-01-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme GARRIGUES Béatrice, Mr GARRIGUES Michaël et Gaëtan), enregistré sous le n°C2116160, d'une superficie de 6,61 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre), demeurant à Limayrac 12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 mai 2021 sous le numéro 12210316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,27 hectares sis sur les communes de MOYRAZES et BOUSSAC et propriété de Monsieur CALMELS Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 septembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,61 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan) demeurant à le Terral 12160 MOYRAZES, enregistrée le 16 août 2021, sous le n° C2116160 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AV495-AV513-AV514, d'une superficie de 6,61 hectares sises sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur CALMELS Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 septembre 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de COLOMBIES & MOYRAZES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de COLOMBIES & MOYRAZES;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COLOMBIES & MOYRAZES;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,27 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre), porte la surface agricole de l'exploitation de 102,66 hectares Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 123,93 hectares (SAUP) après opération, soit 41,31 hectares (SAUP) par associé exploitant;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mrs CAYSSIALS Fabien et Pierre), correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,61 hectares, déposée par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan), porte la surface agricole de l'exploitation de 112,83 hectares (SAUP) à 119,44 hectares (SAUP) après opération, soit 39,81 hectares (SAUP) par associé exploitant;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan), correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de contiguïté des parcelles avec les parcelles déjà exploitées est retenu comme élément permettant de départager les deux demandeurs ; les parcelles cadastrales numéro AV495, AV513 et AV514 sur la commune de MOYRAZES d'une superficie de 6,61 ha objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : AV491; AV493; AV937, déjà exploitées sur la commune de MOYRAZES par le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme, Mrs GARRIGUES Béatrice, Michael & Gaëtan) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA LANDE DE TERRAL (Mme GARRIGUES Béatrice, Mr GARRIGUES Michaël et Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé à Le Terral 12160 MOYRAZES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,61 hectares : parcelles cadastrales numéro AV495, AV513 et AV514 sis sur la commune de MOYRAZES appartenant à Monsieur CALMELS Bernard.

IArt. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

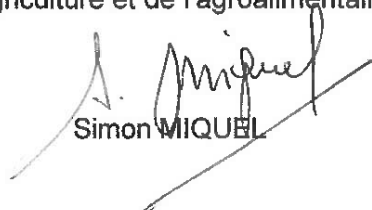
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **01 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint du chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-01-28-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à DELPECH Franck, enregistré sous le
n° 46210058, d'une superficie de 20,7421
hectares



AGRI N°R76-2022-020

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DELPECH Franck, demeurant à Le Barral 46170 CEZAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 22/08/2021 sous le numéro 46210058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,9162 hectares et 9,1195 sis sur la commune de LENDOU EN QUERCY (46800) et propriété de M. CLEMENT-GRANDCOUR Francis et du GFA DE SEGUY ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur BORD Florian, demeurant Baffalie 46800 LENDOU EN QUERCY, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 28/10/2021, sous le n°46210155 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro C425, d'une superficie de 5,2936 hectares sise sur la commune de LENDOU EN QUERCY (46800) et propriété de M. CLEMENT-GRANDCOUR Francis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 novembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DELPECH Franck ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LENDOU EN QUERCY (46800) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LENDOU EN QUERCY (46800) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LENDOU EN QUERCY (46800) ;

Vu l'avis de la CDOA du Lot du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 26,0357 hectares, déposée par M. DELPECH Franck, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 54,1160 hectares (comprenant l'atelier canards) à 80,1557 hectares après opération, soit 80,1557 hectares par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. DELPECH Franck correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 5,2936 hectares, déposée par M. BORD Florian, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 37,72 hectares à 43,0136 hectares après opération, soit 43,2936 hectares par associé exploitant ; soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. BORD Florian correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande de M. BORD Florian n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que M. Florian BORD est chef d'exploitation à titre individuel,

Considérant le plan d'entreprise déposé par M. Florian BORD, construit sur 27,63ha de SAU, de surface constante durant la durée de ses engagements, sans demande d'avenant, ni de modification déposée à ce jour auprès de la DDT ;

Considérant que M. Franck DELPECH est chef d'exploitation à titre individuel,

Considérant le plan d'entreprise déposé par M. Franck DELPECH , construit sur 32ha de SAU, de surface constante durant la durée de ses engagements, sans demande d'avenant, ni de modification relative à une variation de surface déposée à ce jour auprès de la DDT ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. DELPECH Franck dont le siège d'exploitation est situé à Le barral 46170 CEZAC est autorisé à exploiter 20,7421 hectares sis sur la commune de LENDOU EN QUERCY 46800 :

- les parcelles B100, B823, B844, B846, B847, B312, B323, B324, B325, B646, C348, C421, E171, E173, E904, E906, B852, C339, C340, C343, E908 et propriété de M. CLEMENT-GRANDCOUR Francis,

- les parcelles : B170, B647, B651, B652, B653, B677, B748, B765, B808, B811, B814, B819, B821, E123, E124, E125, E175, E176, E910 et propriété du GFA DE SEGUY ;

Art. 2. - M. DELPECH Franck dont le siège d'exploitation est situé à Le barral 46170 CEZAC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,2936 hectares, parcelle C 425 et propriété de M. CLEMENT-GRANDCOUR Francis ;

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

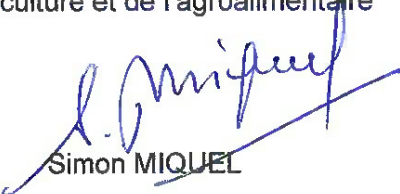
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **28 JAN. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Propriétaire	SECTION	N° PLAN	Contenance en Ha	DELPECH Franck	BORD Florian
Lendou en Quercy	CLEMENT GRANDCOU R Francis	B	100	0,5835	X	X
			823	1,1689	X	
			844	0,7082	X	
			846	0,0788	X	
			847	0,028	X	
			312	0,621	X	
			323	0,121	X	
			324	0,382	X	
			325	0,618	X	
			646	1,139	X	
		C	348	0,352	X	
			421	1,772	X	
			425	5,2936	X	
		E	171	0,9295	X	
			173	0,7505	X	
			904	0,2447	X	
		B	906	0,6333	X	
		C	852	0,6406	X	
			339	0,281	X	
		E	340	0,18	X	
343	0,3215		X			
		908	0,0691	X		
Lendou en Quercy	GFA DE SEGUY	B	170	0,4175	X	
			647	0,563	X	
			651	0,2865	X	
			652	0,969	X	
			653	0,095	X	
			677	0,2875	X	
			748	0,206	X	
			765	0,8535	X	
			808	0,0562	X	
			811	0,2333	X	
			814	0,5232	X	
			819	0,6745	X	
		821	0,1263	X		
		E	123	0,295	X	
			124	0,305	X	
			125	0,2025	X	
			175	0,328	X	
176	2,1625		X			
		910	0,535	X		
Total				26,0357		

DRAAF Occitanie

R76-2022-01-28-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à CRUBILIE
Aurélien, enregistré sous le n°46210110, d une
superficie de 42,4303 hectares



AGRI N°R76-2022-015

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE COMBELON, représenté par Messieurs, Madame FIEVET Raphaël, DESTREL Florent et Cloé, demeurant à Pech des Batailles 46300 SOUCIRAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 04/08/2021 sous le numéro 46210077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,4303 hectares sis sur la commune de LE VIGAN (46310) et propriété de Madame, Monsieur CLERC Jeanne et FAVORY Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par Monsieur CRUBILIE Aurélien, demeurant 928 route de la gache 46310 LE VIGAN, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 08/10/2021, sous le n°46210110 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,4303 hectares sis sur la commune de LE VIGAN (46310) et propriété de Madame, Monsieur CLERC Jeanne et FAVORY Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par Monsieur SALVAT Didier, demeurant Mas de Guyau 46300 GOURDON, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 01/11/2021, sous le n°46210111 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,4303 hectares sis sur la commune de LE VIGAN (46310) et propriété de Madame, Monsieur CLERC Jeanne et FAVORY Michel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 novembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE COMBELON, représenté par Messieurs, Madame FIEVET Raphaël, DESTREL Florent et Cloé ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de LE VIGAN (46310) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 69 hectares, par associé, sur la commune de LE VIGAN (46310) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif des structures fixé à 196 hectares, par associé, sur la commune de LE VIGAN (46310) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu l'avis de la CDOA du LOT du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 42,4303 hectares, déposée par le GAEC DE COMBELON, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 269,10 hectares (comprenant l'atelier veaux de boucherie) à 311,52 hectares après opération, soit 103,84 hectares par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE COMBELON correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 42,4303 hectares, déposée par M. CRUBILIE Aurélien, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 65,19 hectares (comprenant l'atelier oies reproductrices) à 107,62 hectares après opération, soit 107,62 hectares par associé exploitant ; soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. CRUBILIE Aurélien correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 42,4303 hectares, déposée par M. SALVAT Didier, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 134,29 hectares (comprenant l'atelier poulets de chair) à 176,72 hectares après opération, soit 176,72 hectares par associé exploitant ; soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. SALVAT Didier correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Considérant que l'annexe 4 indique les différents critères et indicateurs à prendre en compte pour départager des demandes concurrentes ;

Considérant que ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération ni hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire ;

Considérant que la demande du GAEC DE COMBELON est prioritaire au regard du critère n° 1 relatif à la dimension économique de l'exploitation et notamment la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible après opération ;

Considérant que la demande de M. SALVAT Didier est prioritaire au regard du critère n°7 relatif à la structuration parcellaire des exploitations concernées et notamment la distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur pour l'ensemble des parcelles ;

Considérant que la demande de M. CRUBILIE Aurélien ne répond à aucun des critères de départage des candidats de même rang de priorité, mentionnés à l'annexe 4 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. CRUBILIE Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à 928 route de la Gache 46310 LE VIGAN n'est pas autorisé à exploiter 42,4303 hectares sis sur la commune de LE VIGAN (46310) et propriété de Madame, Monsieur CLERC Jeanne et FAVORY Michel.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

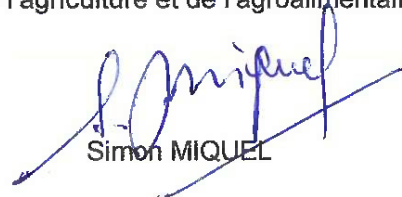
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **28 JAN. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Propriétaire	SECTION	N° PLAN	Contenance en Ha	GAEC DE COMBELON	CRUBILIE Aurélien	SALVAT Didier
LE VIGAN	Clerc Jeanne et FAVORY Michel	E	342	0,5345	X	X	X
			351	2,392	X	X	X
			352	0,761	X	X	X
			353	0,096	X	X	X
			354	1,285	X	X	X
			493	0,096	X	X	X
			500	0,295	X	X	X
			516	1,021	X	X	X
			517	0,298	X	X	X
			518	0,057	X	X	X
			519	0,0012	X	X	X
			520	0,487	X	X	X
			521	0,326	X	X	X
			522	0,262	X	X	X
			523	0,0675	X	X	X
			524	1,159	X	X	X
			526	0,6417	X	X	X
			640	0,484	X	X	X
			641	0,6945	X	X	X
642	0,4205	X	X	X			
900	0,1181	X	X	X			
Total				11,497			
LE VIGAN	FAVORY Michel	E	343	0,9575	X	X	X
			349	3,343	X	X	X
			350	2,391	X	X	X
			355	2,591	X	X	X
			356	0,385	X	X	X
			358	0,209	X	X	X
			359	0,3185	X	X	X
			360	0,5225	X	X	X
			362	3,356	X	X	X
			363	0,0895	X	X	X
			365	0,442	X	X	X
			366	2,2765	X	X	X
			367	0,438	X	X	X
			368	2,995	X	X	X
			369	0,081	X	X	X
			370	0,1525	X	X	X
			492	0,545	X	X	X
			495	1,461	X	X	X
			501	0,405	X	X	X
			502	0,605	X	X	X
			505	0,155	X	X	X
			506	0,3705	X	X	X
			507	0,192	X	X	X
			617	0,3208	X	X	X
			620	0,4063	X	X	X
			627	0,5785	X	X	X
			624	1,589	X	X	X
			669	0,0102	X	X	X
			805	0,2845	X	X	X
			807	0,396	X	X	X
808	2,705	X	X	X			
816	0,0765	X	X	X			
817	0,285	X	X	X			
Total				30,9333			